

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2024.

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le deux décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR Thierry, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine (Procuration de MME TAMBORINI Christine), M. BOUCHON Christophe, M. De LAGARDE Vincent, MME BOUSQUET Audrey (Procuration de MME LAGHZAOUI Nawal), M. HEIM Philippe, MME BENSETTI Nawel (Procuration de MME BLANCO LIQUIÈRE Caroline), M. KROL Alfred, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique (Procuration de M. GOZÉ Émile), M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel, M. JOUANY Claude, MME MALAQUIN Hélène, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Excusés : MME TAMBORINI Christine (Procuration à MME CONDOMINES MAUREL Nadine), MME BLANCO LIQUIÈRE Caroline (Procuration à MME BENSETTI Nawel), M. COSQUER Cyril, M. GOZÉ Émile (Procuration à MME COBOURG Monique), MME LAGHZAOUI Nawal (Procuration à MME BOUSQUET Audrey).

Absent : M. ANTOINE Gérard, M. BAYLE Nicolas, MME DUBOIS Océane, M. PAULIN Samuel, M. ROYER Jacques.

Secrétaire : M. HEIM Philippe.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.
2. Compte-rendu des décisions du Maire n°2024-02.

INSTITUTIONS

3. Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

ÉCONOMIE – FINANCES

4. Budget communal : Décision modificative n°2 relative aux amortissements.
5. Budget communal : Décision modificative n°3 relative à l'opération « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire ».
6. Opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire » : Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP).
7. Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.
8. Tarifs d'adhésion à la médiathèque Suzanne Noël pour l'année 2025.
9. Tarifs municipaux 2025.
10. Tarifs location des salles 2025.
11. Approbation des rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et du montant de l'attribution de compensation définitive 2024.
12. Dérogation au repos dominical pour 2025.

DOMAINE PUBLIC

13. Transfert des voiries ZD 345 Impasse des Trois Puits dans le domaine public.
14. Acquisition parcelle ZN 963 de M. et Mme Cintas.
15. Dénomination portant sur les deux voies du lotissement Maisons Claires – chemin des Crêtes.

RESSOURCES HUMAINES

16. Participation au financement de la protection sociale complémentaire – Prévoyance.
17. Attribution de chèques cadeaux aux agents.

DIVERS

18. Informations générales.

19. Questions diverses.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À l'ouverture de la séance, M. Le Maire procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint.

Philippe HEIM est nommé secrétaire de séance.

M. Le Maire propose de débiter l'ordre du jour du conseil municipal.

1. N° DEL2024-54 : Adoption du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

M. Le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

2. N° DEL2024-55 : Compte-rendu des décisions du Maire n°2024-02.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal de Puygouzon en date du **25 mai 2020** ;
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°2024-02 : Mouvement de crédits pour provision pour créances douteuses : augmentation de crédit au chapitre 68 article 6817 fonction 020 pour un montant de 3 178.90€ et diminution de crédit au chapitre 67 article 673 fonction 020 pour un montant de 3 178.90€.

- ❖ *Sur le volet des finances, M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu, avec Vincent de Lagarde, Mme Bosc, Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable (Trésorerie). Elle a réalisé une analyse de nos procédures comptables et a dit qu'elles étaient particulièrement bien tenues.*
- ❖ *M. Le Maire tient à remercier la comptable de la commune, Émilie Bézio, pour sa qualité de travail.*

- ❖ *Vincent de Lagarde informe également de la venue de Mme Payrastra, qui s'occupe du suivi budgétaire des communes au sein de l'Association des Maires du Tarn. Elle a conclu que les finances de la commune étaient saines et qu'elle avait un bon niveau de trésorerie malgré les investissements importants.*
- ❖ *M. Le Maire remercie tous ceux qui œuvrent au quotidien pour obtenir ce résultat.*

INSTITUTIONS

3. N° DEL2024-56 : Identification des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

- ❖ *M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette délibération avait été rejetée lors de la dernière séance. Suite à ce rejet, le responsable du service planification de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est venu travailler à nouveau sur les projets de zones en présence de Vincent De Lagarde et Hélène Malaquin.*

Hélène Malaquin présente la délibération.

Afin de lutter contre le changement climatique, garantir la sécurité d'approvisionnement, baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages, et atteindre l'objectif de neutralité carbone fixé par le Gouvernement en 2050, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 fait de la planification territoriale une priorité.

Pour ce faire, l'article 15 prévoit la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (dites ZAER) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. À ce titre, les communes peuvent adapter leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes approuvent, par délibération du conseil municipal, les zones d'accélération.

La définition de ces zones facilitera notamment l'obtention des autorisations d'urbanisme pour les porteurs de projets avec une instruction accélérée (phase d'instruction réduite à trois mois et délai de remise du rapport d'enquête réduit à quinze jours), ainsi que des incitations financières (bonus dans le cadre des procédures d'appel d'offre et modulation tarifaire).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet est obligatoire, aux frais des porteurs de projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 26 août 2024 au 22 septembre 2024 par voie d'affichage sur le site internet de la commune et mise en ligne d'un dossier.

Par la suite, le conseil municipal dans sa séance du 30 septembre 2024 a débattu sur une première proposition de définition de zones et a souhaité qu'elles soient revues ce qui a été fait lors d'une réunion en date du 15 novembre 2024.

Une deuxième consultation du public a alors été effectuée du 21 novembre 2024 au 06 décembre 2024 par voie d'affichage sur le site internet de la commune et mise en ligne d'un dossier.

Pour le territoire de la commune de Puygouzon et à l'issue de la phase de concertation, il est proposé au Conseil municipal les zones d'accélération suivantes, classées par filière de production :

| | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|--|
| EOLIEN TERRESTRE | | En raison de considérations topographiques, patrimoniales, paysagères et techniques, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette filière énergétique. |
| HYDROELECTRICITE | | L'hydroélectricité ne présentant pas de potentiel sur le périmètre communal, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette filière énergétique. |
| BOIS-ENERGIE BIOMASSE | | Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette filière énergétique. |
| BIOMETHANE BIOGAZ | | Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette filière énergétique. |
| GEOOTHERMIE | Profonde | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| | De surface | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE | Renouvellement d'équipement | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| | Nouvelle installation | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL | | Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette filière énergétique. |
| SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AVEC OMBRIERE | | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE « AUTRES » | | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| SOLAIRE THERMIQUE SUR TOITURE | | Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour cette filière énergétique sur les secteurs tels que figurant en annexe de la présente délibération. |
| SOLAIRE THERMIQUE AU SOL | | Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette filière énergétique. |

- ❖ *Hélène Malaquin résume en disant que le souhait de la commune est de définir des zones d'accélération pour tout ce qui se faisait déjà sur la commune, pour le reste, on ne définit rien.*

- ❖ *M. Le Maire rappelle que cela veut dire qu'on donne la possibilité d'accélérer les procédures concernant ces zones.
Si un projet se situe dans une zone non retenue, cela ne veut pas dire qu'il ne pourra pas se faire.*
- ❖ *Vincent de Lagarde rajoute qu'il est proposé de retenir les sources d'énergie qui existent déjà sur la commune et pour lesquelles il paraît intéressant de définir une zone d'accélération.*
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,
- **Vu** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,
- **Vu** les modalités de concertation du public précisées dans la présente délibération,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° **DEL2024-44** du 30 septembre 2024 ;
- **Considérant** que l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une deuxième concertation publique du 21 novembre 2024 au 06 décembre 2024 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à transmettre la présente délibération et ses annexes à la communauté d'agglomération de l'Albigeois afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil communautaire, ainsi qu'au syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territorial du Grand Albigeois,
- **AUTORISE** la communauté d'agglomération de l'Albigeois à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques (SIG) conformes à la présente délibération et ses annexes, via le portail cartographique national des énergies renouvelables.

ÉCONOMIE – FINANCES

4. N° DEL2024-57 : Budget communal : Décision modificative n°2 relative aux amortissements.

Vincent de Lagarde expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de prévoir les crédits nécessaires aux amortissements des immobilisations acquises sur l'année 2024.

En effet, par délibération n°DEL2024-14 du 3 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.

L'évaluation de ces amortissements, pour l'année 2024, s'élève à 10 000€.

Le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, la décision modificative suivante :

Section Fonctionnement Dépenses

- Augmentation de crédit au chapitre 042 article 6811 fonction 01 pour un montant de 10 000€.
- Diminution de crédit au chapitre 67 article 673 fonction 020 pour un montant de 10 000€
- ❖ *M. Le Maire précise que cette technique d'amortissements n'est appliquée que depuis que la commune a passé le seuil des 3 500 habitants. Régulièrement, à chaque fois que les lois évoluent, on nous change les règles du jeu et on nous modifie les procédures.*

5. N° DEL2024-58 : Budget communal : Décision modificative n°3 relative à l'opération « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire ».

Vincent de Lagarde expose au Conseil Municipal que le marché de démolition et reconstruction de l'école élémentaire se poursuit et le montant des factures à régler en 2024 s'avère plus élevé que prévu lors du vote du budget et de l'autorisation de programme et des crédits de paiements.

Cela est dû à l'avancée des travaux qui sont presque terminés, la facturation en découle naturellement.

- ❖ *Vincent de Lagarde précise que c'est juste la répartition des dépenses dans le temps qui change.*
- ❖ *M. Le Maire informe que cela est plutôt une bonne chose car d'une part, les travaux avancent bien et d'autre part, il y a un intérêt qui était vrai jusqu'au vote de la motion de censure de la semaine dernière : le FCTVA.
M. Le Maire explique que si le projet de loi de finances était passé, le taux de FCTVA serait passé, en 2025, de 16,404% à 14,85% soit 1,5 point de moins.*

Ainsi, le fait de payer les factures en 2024 nous assure d'avoir un FCTVA au taux de 16,404% car nous ne savons pas ce qui se passera en 2025.

- ❖ *M. Le Maire rappelle que la commune a fait le choix, avant de passer le seuil des 3 500 habitants, de récupérer le FCTVA en année N quand les communes plus petites ne le récupèrent qu'en année N+2.
Depuis, la commune est passée à la récupération au trimestre ce qui lui permet de réinvestir rapidement sans être bloquée (comme Dénat par exemple qui est obligée de faire un prêt relai en attendant de récupérer le FCTVA).*

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, la décision modificative suivante relative à l'avancement du marché de la démolition/reconstruction de l'école élémentaire.

Section Investissement Dépenses

- Approvisionnement de l'opération 792021002 chapitre 23, article 2313 fonction 212 pour un montant de 500 000€
- Diminution de crédit sur le « non affecté » chapitre 20, article 2031 fonction 020 pour un montant de 200 000€
- Diminution de crédit sur le « non affecté » chapitre 21, article 21318 fonction 020 pour un montant de 200 000€
- Diminution de crédit sur le « non affecté » chapitre 21, article 2158 fonction 020 pour un montant de 100 000€

6. N° DEL2024-59 : Opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire » : Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP).

Vincent de Lagarde rappelle que les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles.

L'autorisation de programme(AP) constitue la limite supérieure du financement global d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Les crédits de paiement (CP) votés constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les crédits de paiement non utilisés les années précédentes seront reportés automatiquement sur les exercices suivants.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire, de la compétence du conseil municipal, et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrit au budget.

Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande ampleur dont la réalisation est répartie au minimum sur deux exercices.

Par délibération n° 2021-17 du 12 avril 2021 modifiée par les délibérations n°2022-21 du 04 avril 2022, n°2023-19 du 3 avril 2023 et n°2024-18 du 3 avril 2024 le Conseil Municipal a créé une autorisation de programme sur le budget communal pour l'opération N°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire », ayant un caractère pluriannuel.

Compte tenu de l'avancement des travaux et des paiements, il est nécessaire de modifier l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme présenté dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme : Opération N° 792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire » :

| | CRÉDITS DE PAIEMENT PRÉVISIONNELS | | | | | TOTAL DÉPENSES |
|--|-----------------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
| | 2021 Réalisé | 2022 Réalisé | 2023 Réalisé | 2024 Prévision | 2025 Prévision | |
| Assistance à Maîtrise d'ouvrage | 21 900€ | 6 900€ | 6 000€ | 0€ | 0€ | 34 800 € |
| Maîtrise d'œuvre | 151 195,91€ | 194 447,03€ | 108 370,69 € | 149 000€ | 39 621,33€ | 642 634,96 € |
| Bâtiment modulaire et divers matériels | 57 605,68€ | 5 485,53€ | 12 805,07€ | 25 796,90€ | 0€ | 101 693,18 € |
| Missions complémentaires | 17 520€ | 17 030,53€ | 6 727,82 € | 8 486€ | 2 256,41€ | 52 020,76 € |
| Travaux | 0€ | 94 026,44€ | 2 818 718,77€ | 2 916 717,10€ | 678 534,50€ | 6 507 996,81 € |
| TOTAL | 248 221,59€ | 317 889,53€ | 2 952 622,35 € | 3 100 000 € | 720 412.24€ | 7 339 145.71 € |

| | RECETTES PRÉVISIONNELLES | | | | | TOTAL RECETTES |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------|----------------------|-------------------|--------------------|----------------------|
| | 2021 Réalisé | 2022 Réalisé | 2023 Réalisé | 2024 Prévision | 2025 Prévision | |
| F.C.T.V.A. | 9 840,79€ | 34 945,14€ | 375 713,84€ | 482 337.69€ | 216 987.26€ | 1 119 824.72€ |
| D.E.T.R. | 0€ | 0€ | 604 589€ | 987 138€ | 360 761€ | 1 952 488€ |
| Département | 0€ | 36 447,45€ | 220 044,05€ | 270 000€ | 495 000€ | 1 021 491,50€ |
| Région-Ademe Entente sur l'eau | 0€ | 0€ | 0€ | 0€ | 199 756€ | 199 756€ |
| Fonds de concours C2A | 0€ | 0€ | 0€ | 0€ | 425 405.00€ | 425 405.00€ |
| Autofinancement Emprunt | 238 380,80€ | 246 496,94€ | 1 752 275,46€ | 1 360 524.31€ | -977 497.02€ | 2 620 180.49€ |
| TOTAL | 248 221,59€ | 317 889,53€ | 2 952 622,35€ | 3 100 000€ | 720 412.24€ | 7 339 145.71€ |

- ❖ *M. Le Maire souhaite apporter des précisions concernant la DETR (subvention de l'État) : l'État a dit qu'en 2024, la commune avait la DETR la plus importante du département.
Il rappelle qu'il s'est battu pour que les subventions soient réévaluées en fonction de l'inflation et il a obtenu gain de cause.*
- ❖ *Aujourd'hui, il manque la notification de la 4^{ème} tranche du Département qui est plus long dans le versement des avances, acomptes et soldes que l'État.*
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3
- **Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997,
- **Vu** l'instruction M14,
- **Vu** la délibération n° 2021-17 du 12 avril 2021 créant une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire »
- **Vu** les délibérations n° 2022-21 du 04 avril 2022, n° 2023-19 du 03 avril 2023 et n°2024-18 du 3 avril 2024 modifiant l'autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire
- **Considérant** qu'il convient de réajuster l'autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP du projet de l'opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de modifier l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation de l'opération n° 792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire » ainsi que détaillé ci-après :

| | CRÉDITS DE PAIEMENT PRÉVISIONNELS | | | | | TOTAL DÉPENSES |
|--|-----------------------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
| | 2021 Réalisé | 2022 Réalisé | 2023 Réalisé | 2024 Prévision | 2025 Prévision | |
| Assistance à Maîtrise d'ouvrage | 21 900€ | 6 900€ | 6 000€ | 0€ | 0€ | 34 800 € |
| Maîtrise d'œuvre | 151 195,91€ | 194 447,03€ | 108 370,69 € | 149 000€ | 39 621,33€ | 642 634,96 € |
| Bâtiment modulaire et divers matériels | 57 605,68€ | 5 485,53€ | 12 805,07€ | 25 796,90€ | 0€ | 101 693,18 € |
| Missions complémentaires | 17 520€ | 17 030,53€ | 6 727,82 € | 8 486€ | 2 256,41€ | 52 020,76 € |
| Travaux | 0€ | 94 026,44€ | 2 818 718,77€ | 2 916 717,10€ | 678 534,50€ | 6 507 996,81 € |
| TOTAL | 248 221,59€ | 317 889,53€ | 2 952 622,35 € | 3 100 000 € | 720 412.24€ | 7 339 145.71 € |

| | RECETTES PRÉVISIONNELLES | | | | | TOTAL RECETTES |
|---|--------------------------|--------------------|----------------------|-------------------|--------------------|----------------------|
| | 2021 Réalisé | 2022 Réalisé | 2023 Réalisé | 2024 Prévision | 2025 Prévision | |
| F.C.T.V.A. | 9 840,79€ | 34 945,14€ | 375 713,84€ | 482 337.69€ | 216 987.26€ | 1 119 824.72€ |
| D.E.T.R. | 0€ | 0€ | 604 589€ | 987 138€ | 360 761€ | 1 952 488€ |
| Département | 0€ | 36 447,45€ | 220 044,05€ | 270 000€ | 495 000€ | 1 021 491,50€ |
| Région-Ademe Entente sur l'eau | 0€ | 0€ | 0€ | 0€ | 199 756€ | 199 756€ |
| Fonds de concours C2A | 0€ | 0€ | 0€ | 0€ | 425 405.00€ | 425 405.00€ |
| Autofinancement Emprunt | 238 380,80€ | 246 496,94€ | 1 752 275,46€ | 1 360 524.31€ | -977 497.02€ | 2 620 180.49€ |
| TOTAL | 248 221,59€ | 317 889,53€ | 2 952 622,35€ | 3 100 000€ | 720 412.24€ | 7 339 145.71€ |

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif, exercice 2024 et exercice 2025.

- ❖ *Alfred Krol informe le conseil municipal que les travaux avancent bien et que la réception est programmée le 29 janvier 2025. La plus grande partie de la cour est terminée et ils vont pouvoir ouvrir une partie de cette cour pour que les enfants puissent en profiter avant même la réception de chantier.*
- ❖ *M. Le Maire précise que les classes supplémentaires et la salle d'activité sont terminées (les maçons ont fini) et les aménagements autour sont en cours et le cheminement de derrière est terminé. Il ne reste que l'accès au toit à sécuriser car dans l'état actuel, il est trop facile. Le maître d'œuvre a prévu des barrières plus hautes. Aujourd'hui, on peut dire que l'école est à 99% terminée.*
- ❖ *M. Le Maire informe que l'inauguration sera programmée au printemps, avec les beaux jours, quand les plantations auront poussé.*

7. N° DEL2024-60 : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.

Vincent de Lagarde rappelle au Conseil Municipal la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, qui prévoit dans son article 15 du titre III que « dans l'attente de l'adoption du budget primitif le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette »,

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater

dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le vote des budgets primitifs 2025 devraient intervenir en mars 2025.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- **Vu** la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et notamment son article 15 du titre III,
- **Vu** que l'autorisation « d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette » doit préciser le montant et l'affectation des crédits,
- **Vu** que pour le budget communal le quart des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 hors dette, hors autorisation de programme, s'élève à 311 977.87€
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2024-59 du 9 décembre 2024 modifiant l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire », autorisant les crédits de paiement à hauteur de 720 412,24€ pour l'exercice 2025 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2023-41 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, selon la répartition suivante :
 - **Opération non affecté**
 - Article 20421 – fonction 020 : 5 000 €
 - **Opération 752009347 – Bâtiments communaux**
 - Article 21312 – fonction 211 : 2 000 €
 - Article 21318 – fonction 020 : 50 000 €
 - **Opération 752009370 – Matériel divers Puygouzon**
 - Article 2158 – fonction 020 : 5 000€
 - Article 2188 – fonction 020 : 5 000€
 - **Opération 752009371 – Matériel et mobilier école élémentaire**
 - Article 21831 – fonction 212 : 2 000€
 - Article 2188 – fonction 212 : 2 000€
 - **Opération 752009373 - Matériel et mobilier cantine Puygouzon**

- Article 2188 – fonction 281 : 2 000€
- **Opération 752009382 Matériel et mobilier mairie Puygouzon**
 - Article 2188 – fonction 020 : 2 000€
- **Opération 752009441 – Plantation et aménagements divers**
 - Article 2121 – fonction 511 : 2 500 €
 - Article 2128 – fonction 511 : 2 500 €
- **Opération 752010448 Aménagements sportifs divers**
 - Article 2188 – fonction 325 : 5 000 €

Soit un total de 85 000 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de l'autorisation de programme de l'opération n°792021002 « Démolition et reconstruction de l'école élémentaire », dans la limite des crédits de paiement autorisés en 2025 soit 720 412,24€
- **DIT** que les crédits seront repris au budget de l'exercice 2025 lors de son adoption.

8. N° DEL2024-61 : Tarifs d'adhésion à la médiathèque Suzanne Noël pour l'année 2025.

Philippe Heim, adjoint au Maire délégué à la culture et au développement durable, informe les conseillers municipaux que chaque année le montant du tarif d'adhésion à la médiathèque communale Suzanne Noël doit faire l'objet d'une approbation en conseil municipal. Le tarif de l'adhésion par famille et par année civile était de 12 € pour l'année 2024.

Philippe Heim propose de maintenir ce tarif d'adhésion pour l'année 2025 à 12 € par famille et pour 1 an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de maintenir le tarif d'adhésion à la médiathèque communale Suzanne Noël pour l'année 2025 à 12 € par famille pour 1 an.
- ❖ *Brigitte Vergnes demande s'il y a toujours autant de monde qui fréquente la médiathèque ?*
- ❖ *Philippe Heim répond que oui, la croissance se maintient et les animations se poursuivent.*
- ❖ *M. Le Maire rajoute qu'en plus des animations destinées aux usagers, la médiathèque travaille en lien étroit avec les écoles.*

9. N° DEL2024-62 : Tarifs municipaux 2025.

- ❖ *Nadine Condomines Maurel informe le conseil municipal qu'une commission composée d'Hélène Malaquin, Alfred Krol, Claude Jouany et elle-même travaille actuellement sur l'analyse du règlement du cimetière et des tarifs.*

À ce jour, la commission n'a pas suffisamment avancé sur le sujet et propose donc de ne pas changer les tarifs pour le moment.

- ❖ Hélène Malaquin précise qu'il y a un vrai sujet autour des cimetières dont notamment celui des drainages : elle informe que la commune ne pourra pas faire l'économie de drainer les cimetières car il n'est pas envisageable que des concessions soient inondées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de reconduire les tarifs en vigueur pour l'année 2025, concernant :

Les prix pour les concessions cimetières, colombarium et cavurnes

Cimetières de Saint Geniès

- **le prix des concessions : 700 €** pour une concession collective ou familiale (caveau) et **375 €** pour une concession individuelle (tombe) pour une durée perpétuelle :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, il ne sera délivré de concession ou d'autorisation d'inhumation qu'aux trois catégories de personnes suivantes :

- ❖ les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- ❖ les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre département,
- ❖ les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

- **le montant des droits de concession de cavurnes :**

- ❖ **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- ❖ **600 €** pour une concession temporaire à **50 ans**,
- ❖ **500 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,

- **le montant des droits de concession au columbarium :**

- ❖ **1 000 €** pour une concession **perpétuelle**,
- ❖ **600 €** pour une concession temporaire à **30 ans**,
- ❖ **500 €** pour une concession temporaire à **20 ans**,
- ❖ **400 €** pour une concession temporaire à **10 ans** ;

Cimetières de Creyssens

- **le prix des concessions : 700 €** pour une concession collective ou familiale (caveau) et **375 €** pour une concession individuelle (tombe) pour une durée perpétuelle :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, il ne sera délivré de concession ou d'autorisation d'inhumation qu'aux trois catégories de personnes suivantes :

- ❖ les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile,
- ❖ les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre département,
- ❖ les personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

Cimetières de Labastide-Débat

- **le prix des concessions** pour une durée perpétuelle :

- ❖ **31€** le m² pour les concessions de 2m², 4m² et 5m²
- ❖ **Forfait de 101€** pour les concessions de 3.25m²

- **le montant des droits de concession au columbarium :**

- ❖ **200 €** pour une case familiale pour **15 ans**,
- ❖ **350 €** pour une case familiale pour **30 ans**,

Les prix pour les régies diverses

- **le prix de la location des tables, chaises et grilles d'exposition**

| | <i>Prix unitaire</i> |
|---|----------------------|
| Location de tables | 1,00 € |
| Location de chaises | 0,50 € |
| Location de grilles d'exposition | 1,00 € |

Les grilles d'exposition pourront ponctuellement être gracieusement mises à la disposition d'associations humanitaires ou œuvres de bienfaisance.

- **le droit de place pour le stationnement des véhicules d'exposition et de démonstration à 100 € par jour**
- **la redevance vide grenier à 100 €**
- **le tarif des photocopies à l'unité : 0,15 €**

10. N° DEL2024-63 : Tarifs location des salles 2025.

- ❖ M. Le Maire présente la délibération en précisant que les seuls changements de tarifs envisagés pour 2025 sont ceux de la salle de l'Atelier : il est proposé de les aligner sur ceux de la salle polyvalente.
- ❖ Alfred Krol présentent les travaux en cours au sein de la salle de l'Atelier qui consistent à l'équiper à l'identique de la salle polyvalente : création d'une cuisine équipée avec un four réchauffe plat, un bar accessible aux personnes à mobilité réduite dans l'ancien local de rangement de Festibastide.
- ❖ M. Le Maire informe que la plupart des travaux sont réalisés en régie dont notamment ceux de plomberie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de reconduire les tarifs en vigueur pour l'année 2025 concernant :

Les redevances pour occupation des salles communales

➤ les redevances pour occupation de la salle Anne Sylvestre

| Tarifs 2024 Commune | Associations communales | Particuliers de la Commune |
|---|-------------------------|----------------------------|
| La journée hors weekend | 150€ | 300€ |
| Le week-end | 300€ | 600€ |
| Nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre | 1 000€ | 1 000 € |
| Tarifs 2024 hors commune : Tarif unique pour les associations et les particuliers | | |
| La journée hors weekend | 600€ | |
| Le week-end | 1 200€ | |
| Nuit de Noël et de la Saint-Sylvestre | 2 000€ | |

- ❖ Une caution de **1 100 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.
- ❖ **le montant de la caution du microphone sans fil de la Mairie à 800 €** afin de se prémunir d'éventuelles dégradations lors de son prêt
- ❖ **le montant de la caution de la tablette d'éclairage de la Salle Anne Sylvestre à 500 €** afin de se prémunir d'éventuelles dégradations lors de son prêt

- **les tarifs de location de la Salle polyvalente : réservée aux habitants et aux associations de Puygouzon**

| Tarifs 2024 Commune | Associations communales | Particuliers de la Commune |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| La journée hors weekend | 50€ | 100€ |
| Le week-end | 100€ | 200€ |
| Nuit de Noël | 300€ | 300€ |
| Nuit de la Saint Sylvestre | 500€ | 500€ |

❖ Une caution de **900 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.

- **DÉCIDE** d'harmoniser les tarifs de la salle de l'Atelier avec ceux de la salle polyvalente pour l'année 2025 :

- **les tarifs de location de la Salle de l'Atelier, réservée aux habitants et aux associations de Puygouzon**

| Tarifs 2024 Commune | Associations communales | Particuliers de la Commune |
|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| La journée hors weekend | 50€ | 100€ |
| Le week-end | 100€ | 200€ |
| Nuit de Noël | 300€ | 300€ |
| Nuit de la Saint Sylvestre | 500€ | 500€ |

❖ Une caution de **900 €** sera demandée afin de se prémunir des éventuelles dégradations.

- **DIT** qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 les associations communales bénéficieront de la gratuité pour les trois premières occupations de salles communales hors planning hebdomadaire et hors nuits de Noël et de la Saint Sylvestre:

11. N° DEL2024-64 : Approbation des rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et du montant de l'attribution de compensation définitive 2024.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s'est réunie le 27 novembre 2024. Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Intégration des conclusions du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;
- Périmètre des services communs ;

- Transfert de la compétence « enseignement musical et artistique dispensé par le conservatoire de musique et de danse du Tarn (CMDT) ».
- ❖ *M. Le Maire explique que dans le cas présent, c'est l'agglomération qui verse de l'argent à la commune. (alors que pour plus de la moitié des communes de l'agglomération, c'est l'inverse).*
- ❖ *Il expose le problème qu'il y a eu lors de la réunion de la CLECT : la ville d'Albi voulait que les Directeurs Généraux soient mis à disposition de l'agglomération à hauteur de 48% et 52% pour la ville, alors qu'ils n'étaient mis à disposition qu'à 37% jusqu'à présent.
La majorité des maires n'était pas d'accord avec cela, pas tellement pour le montant mais pour le principe de faire supporter à l'agglomération la charge des directeurs généraux de la ville pour la quasi moitié.
Il a donc été décidé de ne rien changer cette année et de mettre une clause de revoyure en 2025, avant la CLECT de 2026 qui verra l'arrivée de nouveaux maires qui risquent de ne pas avoir tous les éléments et ainsi valider ce principe.*
- ❖ *Sur le sujet des finances, M. Le Maire informe également avoir appris en bureau communautaire que les piscines allaient coûter 4 000 000 d'euros supplémentaires ce qui porte le projet total à 28 000 000 d'euros.
L'agglomération se justifie en disant que 60% de ce projet concerne la rénovation des piscines existantes et ils veulent faire croire que la création des piscines neuves ne coûterait que 11 000 000 d'euros.*
- ❖ *Enfin, M. Le Maire informe que l'hôtel d'agglomération va coûter 35 000 000 d'euros.
Tous ces investissements représentent un paquet de dépenses folles.*
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies,
- **Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie en date du 27 novembre 2024

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le rapport 2024 de la commission locale d'évaluation des charges transférées présenté en annexe ;
- **APPROUVE** la modification de calcul des frais d'administration générale pour l'évaluation des charges transférées liées aux services communs finances, ressources-humaines et informatique. Cette modification conduit à une majoration de l'attribution de compensation de la commune de Puygouzon de 261 euros à partir de 2024
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive 2024 de la commune de Puygouzon en fonctionnement tel que détaillé ci-dessous :

| | Après CLECT 2023 (fonctionnement) | | AC après CLECT 2024 (fonctionnement) | |
|-----------|--------------------------------------|------------------------------------|---|------------------------|
| | 2024 (prévisionnel) | À partir de 2025 (prévisionnel) | 2024 (définitif) | 2025 (prévisionnel) |
| Puygouzon | 50 099,80€ | 48 610,75€ | 50 360,80€ | 48 871,75€ |

12. N° DEL2024-65 : Dérogation au repos dominical pour 2025.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1er mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). À Albi, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.

- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés du 16 octobre 2023.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015 :

- Le conseil municipal doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2024 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition suivante :

- Pour les **commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire, les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique)**, les dimanches proposés sont les suivants :
 - Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 7 décembre 2025 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
 - Les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (dimanches résultant de l'accord 2024 entre les partenaires sociaux).
- Pour **l'automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :
 - Le dimanche 19 janvier 2025,
 - Le dimanche 16 mars 2025,
 - Le dimanche 15 juin 2025,
 - Le dimanche 14 septembre 2025,
 - Le dimanche 12 octobre 2025.
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains,**

engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 6 avril 2025 (événement local),
- Les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).

➤ Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 31 août 2025 (rentrée des étudiants),
- Le dimanche 7 septembre 2025 (rentrée des étudiants),
- Le dimanche 30 novembre 2025 (ventes promotionnelles de novembre),
- Les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).

➤ Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 31 août 2025 (rentrée des étudiants),
- Le dimanche 7 septembre 2025 (rentrée des étudiants),
- Le dimanche 30 novembre 2025 (ventes promotionnelles de novembre),
- Les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année).

➤ Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- Le dimanche 25 mai 2025 (fête des mères),
- Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 7 septembre 2025 (rentrée des classes),
- Le dimanche 30 novembre 2025 (ventes promotionnelles de novembre),
- Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (dimanches précédents les fêtes de fin d'année et le suivant pour permettre les retours et échanges).

➤ Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
- Le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été*),
- Le dimanche 7 décembre 2025 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
- Les dimanches 14 et 21 décembre 2025 (dimanches résultant de l'accord 2024 entre les partenaires sociaux).

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

- ❖ *M. Le Maire explique que toutes les communes de l'agglomération ont décidé de s'aligner et de choisir les mêmes dimanches.*
- ❖ *Il informe que depuis quelques mois, la grande surface « Carrefour Market » est ouverte le dimanche matin alors que la commission composée entre autres des représentants du patronat était contre. Cependant, la loi étant nationale, ils n'ont rien pu faire.*

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 12 novembre 2024 ;
- **Vu** la programmation du conseil communautaire le 17 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2025 au repos dominical dans les commerces désignés.

| | | |
|--------------------|---------------|--|
| Détail des votes : | Pour : | 18 |
| | Contre : | 0 |
| | Abstentions : | 3 : M. DUFOUR Thierry, M. CACÉRÈS Philippe, MME VERGNES Brigitte |

DOMAINE PUBLIC

13. N° DEL2024-66 : Transfert des voiries ZD 345 Impasse des Trois Puits dans le domaine public.

Par courrier du 29 avril 2021, les colotis du lotissement dénommé Hameau des Hirondelles, situé Impasse des Trois Puits à Puygouzon, regroupé dans l'Association Syndicale Libre du lotissement du Hameau des Hirondelles, ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, en l'absence de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement avec la commune, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera par acte authentique.

L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges.

Le procès-verbal de la voirie établi par le service Régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du 11 mai 2021 fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

De plus, tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Il s'agit donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement du hameau des Hirondelles à la commune de Puygouzon, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

| Section | N° | Adresse | Superficie | Description |
|---------|-----|-------------------------|--------------------|-------------|
| ZD | 345 | Impasse des Trois Puits | 973 m ² | Voirie |

Le transfert porte également sur le réseau d'éclairage public, les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et le pluvial.

Cette délibération avait été présentée lors du conseil municipal du 30 septembre 2024 qui avait décidé d'ajourner cette question compte tenu du manque d'information relatif à l'entretien du réseau d'assainissement et plus particulièrement de la pompe de relevage.

Alfred Krol, Adjoint en charge des travaux, a pris attache auprès du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui a amené la réponse suivante par mail le 07 octobre 2024 :

« Dès que la rétrocession sera actée, toutes les dépenses relatives à l'assainissement seront prises en charge par le budget annexe de l'assainissement de l'agglo.
Ceci concerne tant le fonctionnement (réseau et poste de refoulement) que l'investissement.
C'est pourquoi aucune de ces dépenses ne peuvent se répercuter sur votre budget CLECT.

Pour le réseau d'eaux pluvial :

En fonctionnement -> Budget général de l'agglo (sans impact sur l'enveloppe CLECT)

En investissement -> Enveloppe CLECT »

- **VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 318-3 et l'article R. 318-10, modifiés par le décret n° 2005-361 en date du 13 avril 2005 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 ;
- **VU** le rapport d'état de la voirie établi par les services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 11 mai 2021,
- **VU** la réponse du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 07 octobre 2024 sur les questions d'entretien du réseau et du poste de relevage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** le transfert amiable au profit de la commune de Puygouzon, sans indemnité de la parcelle ZD 345 à usage de voies et de parties communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et l'acte à venir ;
- **PRÉCISE** que tous les frais afférents à ce transfert seront à la charge du propriétaire actuel des deux parcelles.

14. N° DEL2024-67 : Acquisition parcelle ZN 963 de M. et Mme Cintas.

Monsieur le Maire présente aux Membres du Conseil Municipal la situation de la parcelle ZN 963 sise 21 chemin de Bramevaques.

Cette parcelle appartient à M. Cintas Eric et son épouse Mme Astier Evelyne.

Aujourd'hui, après avoir divisé leur terrain, cette parcelle n'est plus contre leur maison d'habitation et il leur devient compliqué de l'entretenir.

Ils proposent donc de la céder à la commune pour l'euro symbolique.

M. Le Maire a pris attache auprès des services de la régie voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui ont précisé déjà entretenir cette parcelle.

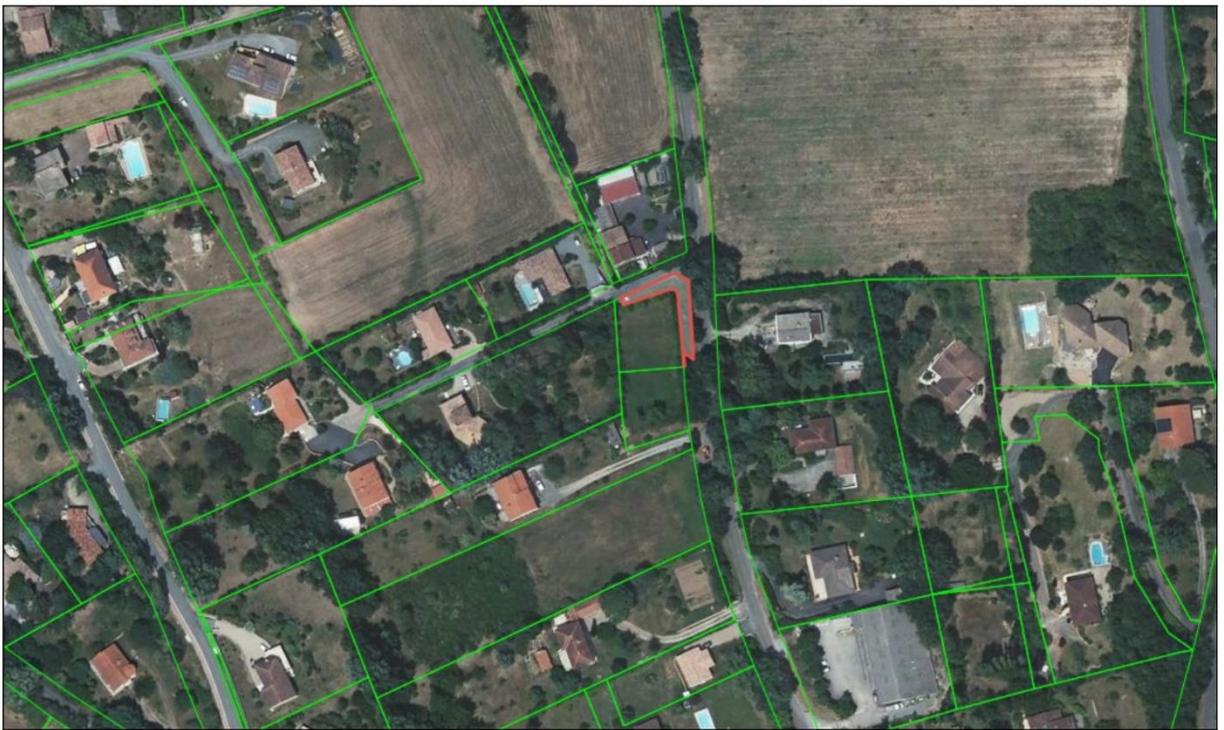
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-13 habilitant les maires à recevoir et authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par leur collectivité ;
- **VU** la demande de M. et Mme Cintas de céder la parcelle ZN 963 à la commune de Puygouzon ;

- **Vu** l'avis de la régie voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur l'entretien de cette parcelle ;
- **Considérant** que M. Le Maire va dresser l'acte en la forme administrative et qu'il ne peut être à la fois celui qui rédige l'acte et celui qui représente la commune à l'acte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle ZN 963 sise 21 chemin de Bramevaques à Puygouzon, appartenant à M. Eric Cintas et Mme Evelyne Cintas née Astier pour l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à dresser l'acte en la forme administrative ;

AUTORISE Madame Condomines Maurel Nadine, 1^{ère} adjointe, à représenter la commune à l'acte et signer tous les documents et actes nécessaires.



WebSig du Grand Albigeois - Document non opposable et non contractuel Source(s): WebSig CA Albigeois DGI - Cadastre - mise à jour 2021, IGN

0 16.26 32.52 m

15. N° DEL2024-68: Dénomination portant sur les deux voies du lotissement Maisons Claires – chemin des Crêtes.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics.
- **Considérant** qu'un lotissement constitué de logements sociaux est en cours de construction par les Maisons Claires lieudit Belbèze sur la parcelle ZN 831 et qu'il convient de donner un nom aux voiries les desservant pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Compte tenu de la proposition de faire de ce quartier le quartier des « sportifs », M. Le Maire propose les noms des deux cyclistes suivants :

- **Pour la voie n°1 : Raymond POULIDOR**
- **Pour la voie n°2 : Lyli HERSE**

- ❖ *Avant de passer au vote, M. Le Maire informe que les travaux des maisons claires ont attaqué sur l'ensemble de la parcelle même si les constructions se feront en deux phases.*
- ❖ *Hélène Malaquin signale qu'un agriculteur a récupéré les terres de ces travaux pour les déposer dans son champ à Labastide-Débat, défonçant toutes les routes. M. Le Maire répond qu'il est au courant de la situation et qu'il lui a été demandé de régulariser les démarches administratives, ce qu'il a fait.*
- ❖ *Sur le sujet des actions illégales, M. Le Maire rappelle l'affaire des chênes du domaine public coupé le long du ruisseau du Séoux contre l'accord de la collectivité. Il a porté plainte et l'affaire passe en jugement très prochainement.*
- ❖ *Nadine Condomines Maurel revient sur le sujet des dénominations de voies en lisant les propositions envoyées par Christine Tamborini :*

*« Je suis d'accord sur l'ensemble des délibérations, avec une alternative pour la Délib 15 : je voudrais proposer deux noms en relation avec le sport sans forcément les personnaliser, également il me semble important de rester dans une zone géographique proche de notre commune.
Pour les dénominations des rues du lotissement maisons claires et considérant un quartier des "sports" : **rue de Brennus et rue Heracles de Bourdelle** »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

- **DÉCIDE** d'attribuer
 - le nom de « **Rue Raymond POULIDOR** » à la voirie desservant les habitations situées sur la voie du lotissement des Maisons Claires identifiée « Voie n°1 » sur le plan ci-annexé ;
 - le nom de « **Rue Lyli HERSE** » à la voirie desservant les habitations situées sur la voie du lotissement des Maisons Claires identifiée « Voie n°2 » sur le plan ci-annexé ;

LOTISSEMENT LES MAISONS CLAIRES

➔
Voie n°1

➔
Voie n°2



Maisons Claires

Groupement Action Logement

Directeur Général

P. CLERGUE

- ❖ *Nadine Condomines Maurel souhaite aborder sur le sujet de l'adressage. Elle informe le Conseil Municipal qu'elle a travaillé avec Claude Jouany et Christine Tamborini sur l'adressage de Labastide-Débat. Le travail est presque abouti, il ne reste qu'à le faire valider en bureau avant de le proposer au vote du prochain conseil municipal.*

RESSOURCES HUMAINES

16. N°DEL2024-69 : Participation au financement de la protection sociale complémentaire – Prévoyance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- **De participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le **risque Prévoyance** ;
- **De retenir** pour le risque Prévoyance la **labellisation** ;
- **De fixer** le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance à **7€** ;
- **De prendre l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

17. N°DEL2024-70 : Attribution de chèques cadeaux aux agents

- **Vu** la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
- **Vu** les règlements URSSAF en la matière,
- **Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
- **Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
- **Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- **Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **Article 1^{er}** : La commune de Puygouzon attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI) et contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre 2024.
 - **Article 2** : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèques cadeaux d'une valeur totale de 80 € par agent.
 - **Article 3** : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
 - **Article 4** : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget 2024.
- ❖ *M. Le Maire précise que ces bons cadeaux viennent en complément du CNAS : organisme auprès duquel la collectivité cotise à hauteur de 6 000€ environ.*

CLOTÛRE DE SÉANCE

18. Informations générales.

a. Flash info.

Le bon à tirer (BAT) est en cours de validation et le flash info devrait être distribué avant les fêtes.

b. Cérémonie des vœux.

La cérémonie des vœux à la population est programmée le vendredi 10 janvier 2025 à 18h30 à la salle Anne Sylvestre.

c. École : chorale.

Le jeudi 19 décembre à 17h30, la municipalité offre le chocolat chaud et vin chaud à l'occasion de la chorale de Noël des écoles à la salle Anne Sylvestre.

Audrey Bousquet sollicite l'aide d'un maximum d'élus pour faire la distribution. Elle s'occupe de trouver des bonnets de Noël et les « lutins » pourront également mettre le tee-shirt de Puygouzon.

d. Apéritif des élus

M. Le Maire rappelle l'organisation d'un apéritif des élus tous les samedis matin des semaines paires à la mairie.

L'objectif est de se retrouver pour des moments de convivialité.

e. Cambriolages.

Céline Bonnet demande si des actions sont mises en place pour lutter contre les cambriolages.

M. Le Maire est informé de cette recrudescence de cambriolages. (2 routes de Fauch, 2 rue de Jourdes, côté Bois Grand, ...)

Ils se déroulent souvent entre 17h et 19h.

Il explique n'être pas très favorable à la vidéo surveillance toutefois les gendarmes disent que cela permet de résoudre des enquêtes.

Il a pris attache auprès de la commune de Marssac sur Tarn qui a une soixantaine de caméras. Au départ, c'était pour surveiller les installations sportives et les zones de dépôts de déchets sauvages puis ils ont étendu les zones.

Ces caméras permettent de lire les plaques d'immatriculation et de retrouver les véhicules présents sur les zones au moment des vols.

Il a pris rendez-vous avec l'élus en charge de ce projet lundi prochain pour voir comment ils ont procédé et pense ne pas pouvoir faire l'économie d'en placer quelques-unes.

19. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

Le secrétaire de séance

Le Maire

Philippe HEIM

Thierry DUFOUR